

FICHE TECHNIQUE



Chloé SCHMITT, 21 avril 2023

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR VOS COMPTEURS

Tout irrigant doit maintenir en bon état de fonctionnement le dispositif de mesure de ses prélèvements et tenir un registre d'enregistrement de ses données (index). Dans la très grande majorité des cas, le dispositif de mesure des prélèvements est un compteur, électronique ou mécanique. Ce compteur, pour être aux normes, doit répondre à plusieurs exigences.

Accès au compteur

Il existe une grande diversité d'installations de prélèvement sur vos exploitations, cependant **le ou les compteurs doivent être accessibles**. En 2023, tout compteur devra être accessible et lisible par les services de la police de l'eau sans nécessité de vous appeler.

Typologie de cas	Prescription immédiate pour 2023
Compteur extérieur à un local et un espace ouvert (ex : plein champ) 	Aucune modification attendue en termes d'accès
Compteur à l'intérieur d'un local mais local ouvert ou compteur visible et lisible depuis l'extérieur 	Aucune modification attendue en termes d'accès
Compteur à l'intérieur d'un local et compteur non-visible et/ou non-lisible depuis l'extérieur OU Compteur extérieur à un local mais dans un espace clôturé	Présence d'un cadenas à code ou d'une clé dans une boîte à clé tolérés si remontée des codes d'accès à vos OUGC (Clain, Vienne, Dive du Nord) ou à la DDT (autres bassins). Le cas échéant, risque de PV avec contravention de 5ème classe.
Compteur électromagnétique accessible mais éteint en l'absence d'activité de pompage en cours	Depuis 2023, obligation d'allumage sur toute la durée de la campagne d'irrigation que le pompage soit en fonctionnement ou non. Le cas échéant, risque de PV avec contravention de 5ème classe.

Plombage

Quels plombages sur des compteurs mécaniques ?

- Le **boîtier du compteur mécanique** est plombé dès sa fabrication. Il doit donc être présent sur tous les compteurs.
- La présence d'un **plombage au niveau de la bride** est obligatoire à partir de 2023.
 - Les installateurs réalisent ce plombage **au moment de l'installation**. A défaut, vous devez demander à l'installateur la réalisation d'un plombage au niveau de la bride dans le cadre de la mise en conformité de son installation.
 - Dans le cas où vous avez-vous-même installé le compteur, les **boulons au niveau des brides devront être peints**, et un **boulon percé** devra être installé à chaque bride, pour l'installation d'un plombage par les services police de l'eau



Quels plombages sur des compteurs électromagnétiques ?

- Le **boîtier du compteur électromagnétique** est plombé dès sa fabrication. Il doit donc être présent sur tous les compteurs.
- La présence d'un **plombage au niveau du boîtier de fusible spécifique au compteur** est obligatoire depuis 2023.
 - Les installateurs réalisent ce plombage **au moment de l'installation**. A défaut, vous devez demander à l'installateur la réalisation d'un plombage sur ce boîtier dans le cadre de la mise en conformité de son installation.



Identification des points de prélèvements

Chacun de vos points de prélèvement doit être identifié sur site avec son numéro DDT. L'inscription du numéro DDT peut se faire sous la forme d'une plaque ou d'une écriture à proximité du compteur, ou sur le local technique. Cette inscription doit être de taille et de couleur lisible.

Relevés de compteur

Un relevé des index des compteurs doit être réalisé tous les lundis pendant la campagne d'irrigation (1^{er} avril au 31 octobre).
Pour les exploitations en gestion collective (OUGC Clain, OUGC Vienne), les relevés sont à reporter sur la plateforme Mon OUGC (<https://www.monougc.fr>).
Pour les exploitations hors gestion collective, les relevés sont à reporter sur un formulaire mis à disposition de l'exploitant par la DDT ou via Démarches simplifiées.

Panne de compteur

En cas de panne de mon compteur, que dois-je faire ?

Vous devez immédiatement signaler la panne auprès de la DDT dans un délai n'excédant pas 7 jours (ddt-irrigation@viennegouv.fr). Pour les exploitations en gestion collective, l'OUGC doit également être prévenu (Clain et Vienne : ougc@viennegouv.fr / Dive du Nord : 86adiv.patrier@gmail.com)

Vous disposez d'un délai d'un mois pour réparer votre compteur et informer la DDT de cette réparation.

Durant le temps de la réparation, ai-je le droit de prélever ?

Oui, à condition de pouvoir justifier auprès de la DDT d'un autre moyen de mesure du volume prélevé pendant la période transitoire avant la réparation du compteur. Par exemple, en relevant le temps de fonctionnement (heures) de la pompe, multiplié par le débit horaire de la pompe (...m³/heure). Cette justification doit être proposée lorsque vous signalez la panne de votre compteur.

Attention : le formulaire de relevé des index doit toujours comporter la mention des volumes prélevés (estimation) pendant la durée de la panne de compteur.

Contrôle du bon fonctionnement des compteurs

Quand et comment contrôler son compteur ?

L'arrêté prévoit que vous devez procéder à l'échange du mécanisme de mesure tous les 9 ans ou recourir à un diagnostic de fonctionnement du compteur, qui devra alors être renouvelé tous les 7 ans. Les données relatives aux dates de pose et de dépose, de remise à neuf ou d'échange du mécanisme de mesure, et s'il y a lieu, le rapport du dernier diagnostic, doivent être conservés pendant 4 ans.

Quelles sont les organismes habilités pour réaliser les contrôles ?

Le diagnostic peut être réalisé sur un banc d'essai, après démontage, par un organisme accrédité COFRAC. Il y en a peu et le contrôle est onéreux. Sinon, il peut se faire sur site par un organisme habilité.

Le Ministère de la Transition Ecologique et les Agences de l'Eau publie une liste au niveau nationale à consulter sur le site www.lesagencesdeleau.fr rubrique « services » puis « Habilitations pour diagnostics concernant les redevances de prélèvement et de pollution ».